

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/01/29/2014201026/justel>

Dossier numéro : 2014-01-29/11

Titre

29 JANVIER 2014. - Loi portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et la carte ISI+

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 12-02-2014 page : 12214

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[Art. 2](#). Une carte ISI+ est délivrée :

1° aux personnes identifiées au moyen d'un identifiant visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, qui ne peuvent pas disposer d'une carte d'identité électronique belge, d'une carte d'étranger électronique ou d'un document de séjour électronique, qui valent certificat d'inscription dans les registres de la population, tels que visés à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et qui peuvent bénéficier de prestations sociales dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

2° à tous les enfants âgés de moins de douze ans qui peuvent bénéficier de prestations sociales dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

[Art. 3](#). Tout assuré social visé à l'article 2 est tenu de présenter sa carte ISI+ chaque fois qu'il doit, dans le cadre d'obligations légales et réglementaires au sein de la sécurité sociale, produire la preuve de son identité.

Tout assuré social, autre que celui visé à l'article 2, est tenu de présenter sa carte d'identité électronique belge, sa carte d'étranger électronique ou son document de séjour électronique chaque fois qu'il doit, dans le cadre d'obligations légales et réglementaires au sein de la sécurité sociale, produire la preuve de son identité.

[Art. 4](#). La Banque-Carrefour de la sécurité sociale assure la gestion du fichier central des cartes ISI+, qui sera complété par les données du producteur et des organismes assureurs.

Le fichier central des cartes ISI+ vise la délivrance, le renouvellement, le remplacement et l'utilisation des cartes ISI+ de manière sécurisée et contient les informations nécessaires à cette fin.

[Art. 5](#). Le Roi détermine les modalités relatives au contenu des données à reprendre pour l'identification des assurés sociaux et pour la protection des cartes ISI+. Il détermine en outre les modalités de la délivrance ainsi que les cas dans lesquels une contribution est demandée à l'assuré social pour le remplacement de sa carte ISI+.

[Art. 6](#). L'article 41 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, est abrogé.

[Art. 7](#). A l'article 53, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le